



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cessation progressive d'activité

Question écrite n° 47158

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions nécessaires pour accéder à la cessation progressive d'activité. La CPA des maîtres ou documentalistes a été étendue aux enseignants contractuels ou agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat à partir du 1er septembre 1995 (loi no 94-628 du 25 juillet 1994, décret no 95-787 du 14 juin 1995 et note de service du 13 juillet 1995). L'article 1er dudit décret précise que seuls peuvent prétendre à cette CPA les maîtres exerçant des fonctions à temps complet ou ceux bénéficiaires d'un temps partiel. Un problème demeure cependant pour les directeurs de collèges et de lycées privés qui ont pour la plupart gardé un temps minimal d'enseignement, par exemple une heure, pour rester en contrat avec le rectorat. Certains d'entre eux, entre 55 et 60 ans, totalisant 20 ou 25 ans de direction et de responsabilité souhaiteraient pouvoir terminer leur carrière par une CPA. Cependant, en l'état actuel de la loi, ces personnes seraient contraintes, d'une part, de mettre fin à leur fonction de directeur et, d'autre part, de reprendre d'abord, pendant une année entière, un service complet d'enseignement afin de pouvoir prétendre à la CPA. Cette solution est bien sûr extrêmement pénalisante pour les intéressés et elle ne reconnaît pas à leur juste titre les années d'engagement de ces directeurs qui se consacrent à la vie d'établissements pour un meilleur service auprès des jeunes. Afin de ne pas les pénaliser de la sorte, il l'interroge pour savoir si un assouplissement dudit décret est envisageable pour permettre à ces personnes, dont le nombre est assez limité, de pouvoir bénéficier d'une CPA sans être contraints au préalable de reprendre leur charge d'enseignement. Cette meilleure prise en compte de la réalité du travail, souvent difficile, des directeurs, aurait également pour avantage de permettre à des jeunes d'entrer dans le monde du travail.

Texte de la réponse

L'article 5-1 de l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 modifiée prévoit que « les agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif recrutés sur contrat à durée indéterminée, occupant un emploi permanent à temps complet (...) peuvent être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité (CPA) ». Les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions sur la base d'un contrat à temps incomplet sont donc exclus du bénéfice de la CPA. Dans ces conditions, pour les chefs d'établissements d'enseignement privés, dont le lien juridique avec l'État ne repose que sur leur contrat d'enseignement, il ne peut être envisagé d'aménager le texte précité afin de leur permettre de bénéficier de la CPA, par dérogation aux dispositions actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Grimault Hubert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47158

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 72

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1080